



RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**CONTRAT DE PARTENARIAT POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU
PUBLIC EN VUE D'UNE OPERATION DE RESORPTION DES ZONES
BLANCHES POUR L'ACCES AU HAUT DEBIT**

Annexe 2 – Prestations et recettes annexes

Nom du candidat : France Télécom SA

Date de version : 11/12/2009

Clause de confidentialité

Toute information contenue dans ce document strictement confidentiel est fournie à la Région Languedoc-Roussillon dans le seul but de répondre à sa requête, et ne peut être utilisée à d'autre fin.

La Région Languedoc-Roussillon s'engage à ne pas publier ni faire connaître tout ou partie de ces informations à quelque tierce partie que ce soit, sans l'autorisation préalable de France Télécom.

copyright 2009
tous droits réservés

Version expurgée
après avis de la CADA
n° 2008 06-31-FT

L'article L. 1414-12 d) du CGCT autorise le titulaire du contrat de partenariat à recevoir des recettes tirées de l'exploitation des ouvrages ou des équipements à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice.

On en déduit qu'il s'agit d'activités annexes, se développant autour du besoin principal de la Région. Or il est actuellement difficile d'imaginer que le réseau ou certains de ces éléments puissent être exploités par le Titulaire en dehors des services fournis au Usagers, ou bien, que le réseau soit réservé pendant certaines périodes ou sur certaines zones à une utilisation destinée à générer des recettes annexes, sauf à le surdimensionner dès à présent .

Toutefois, dans le cas où, au cours du contrat, la possibilité de dégager des recettes annexes se présenterait, les parties se rencontreront dans le cadre d'une réunion de la commission de coordination pour en arrêter le principe et en déterminer la nature et le périmètre.

Le comité de coordination vérifiera que cet intéressement n'entraîne pas le bouleversement de l'équilibre du contrat.

Ces recettes complémentaires ne pourront excéder 10 % du montant des recettes annuelles.

L'assiette des recettes annexes sera constituée par le chiffre d'affaires généré par la fourniture du service fourni grâce à l'utilisation, hors service public, des infrastructures du Réseau régional.

La clé de répartition sera strictement proportionnelle au niveau de contribution au chiffre d'affaires généré par les services, des éléments du Réseau régional mobilisé par le Titulaire :

- dans le cas d'un service pour lequel les points de livraison du service sont situés dans l'un des départements du territoire du Languedoc-Roussillon, la clef de répartition est 20% pour la Région, 80% pour le Titulaire ;
- dans le cas d'un service pour lequel au moins un point de livraison du service est situé en France métropolitaine, hors Région Languedoc-Roussillon, la clef de répartition est 10% pour la Région, 90% pour le Titulaire.